



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



24347837



Déposé
29-01-2024

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1005285036

Nom

(en entier) : LVQNEP

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège : Rue du Grand Sart 15
1390 Grez-Doiceau (Biez)
Belgique

Objet de l'acte : Constitution**CONSTITUTION**

Monsieur **EISCHEN Patrick**, né le 4 avril 1973, domicilié à 1390 Biez, Rue du grand sart 15. Agissant en qualité de fondateur

Madame **MAGIS Valérie**, née le 9 avril 1979 à, domiciliée à 1390 Biez, Rue du grand sart 15. Agissant en qualité de fondatrice

Ont convenu de fonder une société en commandite (SComm) dénommée LVQNEP.

Le siège de la société est établi à 1390 Biez, Rue du grand sart, 15.

Les fonds propres de la société s'élèvent à 1 500,00 €. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

Les fondateurs ont effectué les apports suivants :

- Monsieur EISCHEN Patrick apporte 1485,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 99 parts sans mention de valeur nominale ;
- Madame MAGIS Valérie apporte 15,00. € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 part sans mention de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 2 :2 CSA, tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**Article 1. Forme juridique et dénomination**

La société a pris la forme d'une société en commandite. Sa dénomination est LVQNEP.

Article 2. Siège, e-mail et site web

Le siège de la société est établi à 1390 Biez, Rue du grand sart 15, en région wallonne.

**Volet B - suite**

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'adresse e-mail de la société est la suivante : contact@lvqnep.com

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Indépendamment de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si à un moment donné, il y a moins de deux associés.

CHAPITRE II - OBJET**Article 4. Objet**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- Toutes les activités relatives au conseil et à l'information pouvant contribuer à la création et/ou au développement d'entreprises dans le domaine du vin et de la boisson au sens le plus large du terme ainsi que le développement et réalisation d'activités informatiques et technologiques contribuant à faire évoluer le secteur de la boisson et en particulier celui du vin.

- La vente de boissons alcoolisées ou non, vente de produits alimentaires à emporter, toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante.

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales et industrielles, en ce compris la commercialisation de boissons telles que les vins, spiritueux, champagnes et boissons non alcoolisées, et de tous produits se rapportant au domaine de la boisson.

- La création, l'organisation, la promotion, la production et la gestion d'événements ou de manifestations en tout genre, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, d'ateliers créatifs, vernissages, défilés, spectacles, concerts, expositions, festivals, etc ;

- La tenue d'événements sociaux, de séminaires et de conférences ;

- La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tout biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger.

- L'acquisition, la vente ou l'échange de toute valeur mobilière et tout droit mobilier.

- La prise de participations, directes ou indirectes, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existantes ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite ainsi que prendre le contrôle de leur gestion.

- La fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

- La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à l'unanimité à la majorité des 4/5.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS**Article 5. Associés**

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est :

Monsieur **EISCHEN Patrick**, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Route de l'Etat 15.

Il est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associé commanditaire est:

Madame **MAGIS Valérie**, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Route de l'Etat 15.

Elle n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Apports

Le montant total des apports dans la société s'élève à 1500 ☐.

Ces apports ont été entièrement libérés.

L'assemblée générale décide des apports supplémentaires, moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 7. Parts

Les apports sont représentés par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les droits de vote et droits au bénéfice attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation, si cela diffère de leurs droits au bénéfice ;
- les restrictions aux cessions prévues dans les statuts et si l'une des parties le demande, les restrictions aux cessions découlant de conventions ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieur ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE**Article 10. Gérants**

La société est dirigée par un ou plusieurs gérant(s) nommés par l'assemblée générale des associés parmi les

Volet B - suite

associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'exercice de la gestion journalière se fera à titre gratuit ou rémunéré.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seule, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 13. Convocation et ordre du jour**

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, se tient de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à 18h00 au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'agenda se fait par téléphone, par courrier ordinaire ou par e-mail.

Article 14. Droits de vote et prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution la majorité des 4/5 est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS**Article 15. Exercice comptable**

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 17. Dissolution**

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou car il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 : 92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

Ce n'est que si l'associé décédé était le seul associé avec une responsabilité illimitée et s'il n'y a pas d'associés majeurs après son décès qu'un administrateur provisoire sera désigné par le tribunal de l'entreprise, en application de l'art. 4 :28 CSA.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente et un décembre deux mille vingt-quatre

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt-cinq.

2. Nomination d'un gérant

Les statuts étant ainsi définitivement arrêtés, les comparants décident de se réunir en assemblée générale et adoptent la résolution suivante :

Il est décidé de confier la gestion à un gérant.

Est appelé aux fonctions de gérant, avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 des statuts et sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur **EISCHEN PATRICK**, prénommé, qui déclare explicitement accepter ledit mandat.

Les comparants déclarent que le gérant exercera son mandat à titre rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant a tous pouvoirs pour représenter valablement la société.

3. Reprise d'engagement

Conformément à l'article 2 :2 CSA, les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.

Fait à Bruxelles le 24 janvier 2024

EISCHEN PATRICK

MAGIS VALERIE

Associé commandité

Associée commanditaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : contact@lvqnep.com

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2024

Mois de l'assemblée générale : Juin

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Gérant (personne physique)

PATRICK EISCHEN

Rue du Grand Sart 15, 1390 Grez-Doiceau